

Présidence de Mme Janine Resplendino, présidente

Membres absents excusés : Daniel Bürgin ; Matthieu Carrel ; Philippe Clivaz ; Philippe Ducommun ; Nicole Graber ; Claude-Nicole Grin ; Anne-Lise Ichters ; Françoise Longchamp ; Jacques-Etienne Rastorfer ; Claude-Alain Voiblet ; Magali Zuercher.

Membres absents non excusés : Muriel Chenaux-Mesnier ; Jean-Pascal Gendre ; Christiane Jaquet-Berger ; Sophie Michaud Gigon ; Isabelle Paccaud ; Florian Ruf.

Membres présents	83
Membres absents excusés	11
Membres absents non excusés	6
Effectif actuel	100

Ouverture

La séance est ouverte à 19 h 30 en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Prestation de serment

de M. Johann Pain (La Gauche) en remplacement de M. Jean-Michel Dolivo, démissionnaire.

La présidente

Informe l'Assemblée que Mme Florence Germond, directrice de Finances et Patrimoine vert, rejoindra la séance aux environs de 19h30.

La présidente

Donne lecture de la lettre de démission du Conseil communal d'Elisabeth Wermelinger (Soc.) avec effet au 30 mars 2013 (courrier du 26 février 2013).

Communication du Bureau du Conseil

Ajout d'une séance simple le mercredi 15 mai 2013.

Lettres

de la Municipalité (25 février 2013) demandant l'urgence pour les points (demande d'urgence reportée à la séance du 26 mars d'entente avec la Municipalité) :

- R 50 – Préavis N° 2012/50 – « Immeuble de la rue de l'Industrie 6 à Lausanne. Cession du bâtiment et octroi d'un droit de superficie distinct et permanent à la Coopérative d'habitants en formation I6 »
- R 69 – Préavis N° 2012/56 - « Plan partiel d'affectation « En Cojonnex » concernant les parcelles comprises entre les routes de Berne et de Cojonnex, la limite est de la parcelle N° 15'347 et la limite ouest de la parcelle N° 15'655. Radiation du plan d'extension cantonal N° 242 (N° 557), du plan partiel d'affectation N° 659 et radiation partielle du plan N° 599. Etude d'impact sur l'environnement. Conventions foncières »

**Communications
municipales**

- 18 février 2013 : Réponse de la Municipalité à la question n° 103 de M. Bertrand Picard déposée le 31 janvier 2012 « Mesures prises pour réduire le service de la dette ».
- 21 février 2013 : Assemblée générale de Lausanne Région.
- 25 février 2013 : Instauration d'une zone 30 sur une partie de l'avenue de Montoie.
- 25 février 2013 : FIPAV - Bouclements et prolongations de crédits d'investissements.
- 28 février 2013 : Engagement d'une secrétaire générale à la direction du logement et de la sécurité publique.
- 4 mars 2013 : Réponse de la Municipalité à la résolution déposée par MM. Yves Ferrari et Jean-Luc Laurent, suite à la réponse municipale à leurs interpellations urgentes intitulées : « Red Bull Crashed Ice II ; une décision municipale gelée ? » et « Red Bull Crashed Ice, le retour ».

**Postulat
Dépôt**

de Elisabeth Müller (Les Verts) : « Un sud-ouest trop perméable aux TIM »

**Interpellation
Dépôt**

d'Anna Zürcher (Soc.) : « Points de récolte PET à Lausanne : Avis de recherche ! »

Questions orales

- I.** M^{me} Florence Bettschart Narbel (PLR) ; M. Oscar Tosato, directeur d'Enfance, Jeunesse et Cohésion sociale (EJCS).
- II.** M. Hadrien Buclin (La Gauche) ; M. Olivier Français, directeur de Travaux (TRX).
- III.** M^{me} Anne-Françoise Decollogny (Soc.) ; M. Olivier Français, directeur de Travaux.
- IV.** M. Giampiero Trezzini (Les Verts) ; M. Jean-Yves Pidoux, directeur de Services industriels (SI).
- V.** M. Jean-Luc Chollet (UDC) ; M. Olivier Français, directeur de Travaux (TRX).
- VI.** M^{me} Gaëlle Lapique (Les Verts) ; M. Daniel Brélaz, syndic.
- VII.** M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) ; M. Jean-Yves Pidoux, directeur de Services industriels (SI).

Rapport s/Rapport-préavis 2012/58

Politique municipale en matière d'animation et de sécurité nocturnes ainsi que de préservation de l'espace public. Réponses aux : postulat de M. Claude-Alain Voiblet intitulé : « La tranquillité de la vie nocturne lausannoise ne commence-t-elle pas déjà par une gestion professionnelle optimale de la sécurité dans les établissements qui ouvrent leurs portes à un nombreux public ? » ; postulat de M. Alain Hubler intitulé : « Et si on rétablissait la clause du besoin ? » ; motion de MM. Claude-Alain Voiblet et Alain Hubler intitulée : « La présence régulière d'armes dans les rues de la ville ne doit pas devenir une fatalité » ; postulat de M. Claude-Alain Voiblet intitulé : « Invitons nos citoyens à rendre définitivement les armes » ; postulat de M. Philippe Jacquat et consorts intitulé : « Pour qu'une altercation de préau ne se termine pas au couteau » ; postulat de M. Mathieu Blanc et consorts intitulé : « Pour l'instauration de mesures d'éloignement permettant aux Lausannois de se réappropriier le domaine public » ; postulat de M^{me} Rebecca Ruiz intitulé : « Pour l'implantation d'un centre de dégrisement avec surveillance médicale à Lausanne ».

Rapportrice : Mme Sylvianne Bergmann (Les Verts)

Rapport de commission

Mme Bergmann lit son rapport de commission.

Discussion s/conclusion n° 5

M. Benoit Gaillard (Soc.) ; M. Xavier de Haller (PLR) qui dépose un amendement.

Amendement de M. de Haller
Dépôt

« Art. 30bis RGP

Al. 1 La Municipalité peut interdire à certaines heures la consommation de boissons alcooliques sur les parties du domaine public où dans certains lieux privés accessibles au public. La décision municipale précise le périmètre de l'interdiction. Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations au bénéfice d'une autorisation.

Al. 2 La consommation de boissons alcooliques, de même la possession de bouteilles ou autres récipients ouverts contenant des boissons alcooliques, est interdite sur le domaine public ou dans les lieux accessibles au public aux personnes qui, sous l'emprise de l'alcool, causent des troubles à l'Ordre public, notamment au sens des arts. 26, 30 ou 54 du présent règlement.

Al. 3 En cas de contravention aux al. 1 et 2, la Police est autorisée à saisir les boissons alcooliques.

Al. 4 Cet article ne s'applique pas aux établissements au sens de la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB), ainsi qu'à leurs terrasses. »

Discussion s/conclusion n° 5 (suite)

Mme Evelyne Knecht (La Gauche) ; M. Vincent Rossi (Les Verts) ; M. Philipp Stauber (UDC) ; M. Gilles Meystre (PLR) ; M. Grégoire Junod, directeur de Logement et Sécurité publique (LSP) ; M. Xavier de Haller (PLR) ; M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) ; Mme Evelyne Knecht (La Gauche) ; M. Benoît Gaillard (Soc.) ; M. Grégoire Junod, directeur de LSP.

Vote s/amendement de M. de Haller

Le Conseil, par 22 oui, 51 non, et 8 abstentions, **refuse** l'amendement de M. Xavier de Haller.

Vote s/conclusion n°5

Le Conseil, par 76 oui, et 5 abstentions, **approuve** la conclusion n°5 de la commission.

Discussion
s/conclusion n° 7

M. Mathieu Blanc (PLR) qui dépose un amendement.

Amendement de
M. Blanc
Dépôt

« art. 69 bis (nouveau)

al. 1 let. b) : si, sur la base de décisions judiciaires de dénonciations policières ou de données crédibles en possession de la police, il est établi qu'elle menace ou trouble la sécurité et l'ordre public, notamment en commettant une infraction contre l'intégrité corporelle ou contre le patrimoine. »

Discussion
s/conclusion n° 7
(suite)

M. Vincent Rossi (Les Verts) ; Mme Evelyne Knecht (La Gauche) ; M. Nkiko Nsengimana (Les Verts) ; M. Pierre-Yves Oppikofer (La Gauche) ; M. Mathieu Blanc (PLR) ; M. Grégoire Junod, directeur de Logement et Sécurité publique (LSP).

Vote s/amendement de
M. Blanc

Le Conseil, par 24 oui, 52 non, et 4 abstentions, **refuse** l'amendement de M. Mathieu Blanc.

Vote s/conclusion n°7

Le Conseil, par 63 oui, 10 non, et 4 abstentions, **approuve** la conclusion n°7 de la commission.

Discussion
s/conclusion n° 14

La parole n'est pas demandée.

Vote s/conclusion n°14

Le Conseil, une majorité de oui, et 2 abstentions, **approuve** la conclusion n°14 de la commission.

Le Conseil, ayant approuvé les conclusions 1 à 4 ; 6 ; 8 à 13 ; 15 et 16, lors de la séance du 26 février, ainsi que les conclusions susmentionnées, **décide** :

1. de prendre acte des modifications décidées par la Municipalité au Règlement municipal sur les établissements et les manifestations du 17 août 2011, telles qu'elles figurent en annexe ;
2. de modifier comme suit l'article 12 du Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 13 juin 1967 : « Sous réserve de l'alinéa 2 bis, les commerces suivants, dont la surface de vente n'excède pas 100 m², sont autorisés à ouvrir jusqu'à 22 heures tous les jours :
 - a) les magasins d'alimentation, magasins-traiteurs et laboratoires d'où sont effectuées les livraisons de mets à domicile, pour autant que la surface de vente dévolue aux produits non alimentaires n'excède pas 10 % de la surface de vente du magasin et qu'il s'agisse de produits de dépannage et de première nécessité ;
 - b) les boulangeries-pâtisseries-confiseries, pour autant que la surface de vente dévolue aux produits non alimentaires n'excède pas 10 % de la surface de vente du magasin et qu'il s'agisse de produits de dépannage et de première nécessité ;
 - c) les boutiques (« shops ») de stations-service qui vendent principalement, en sus des accessoires automobiles, des produits de dépannage et de première nécessité ;

- d) les magasins de tabac et journaux ;
- e) les magasins de glaces.

Sous réserve de l'alinéa 2 bis, les kiosques sont autorisés à ouvrir jusqu'à 24 heures tous les jours.

Alinéa 2 bis (nouveau)

Le vendredi et le samedi, les commerces et les kiosques au bénéfice d'une autorisation simple de vente de boissons alcooliques à l'emporter ne peuvent bénéficier d'une exception que jusqu'à 20 heures. Dans la mesure où le droit cantonal permet d'interdire la vente de boissons alcooliques pendant les heures d'ouverture, la Municipalité fixe, par voie de directive, les conditions auxquelles les commerces visés à l'alinéa 1 au bénéfice d'une autorisation simple de vente de boissons alcooliques à l'emporter peuvent être autorisés à ouvrir jusqu'à 22 heures tous les jours. L'autorisation peut être retirée si les conditions fixées par la Municipalité ne sont pas respectées.

Les exceptions mentionnées à cet article sont soumises à autorisations, délivrées par la Direction de la sécurité publique.

La Municipalité peut autoriser d'autres exceptions aux conditions qu'elle fixe lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure. » ;

- 3. de modifier comme suit l'article 13 du Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 13 juin 1967 : « Sous réserve de l'alinéa 1 bis, pendant la période comprise entre le 1^{er} avril ou Vendredi-Saint si cette fête tombe en mars et le 15 octobre inclusivement, les magasins du quartier d'Ouchy sont soumis aux règles suivantes :
 - a) ils peuvent être ouverts le dimanche ;
 - b) l'heure de fermeture est reportée à 21 h 45 tous les jours, avec la faculté de servir la clientèle jusqu'à 22 heures.

Alinéa 1 bis (nouveau)

Le vendredi et le samedi, les magasins et les kiosques du quartier d'Ouchy au bénéfice d'une autorisation simple de vente de boissons alcooliques à l'emporter ne sont pas autorisés à ouvrir au-delà de 20 heures. Dans la mesure où le droit cantonal permet d'interdire la vente de boissons alcooliques pendant les heures d'ouverture, la Municipalité fixe, par voie de directive, les conditions auxquelles les magasins du quartier d'Ouchy au bénéfice d'une autorisation simple de vente de boissons alcooliques à l'emporter peuvent être autorisés à ouvrir jusqu'à 22 heures tous les jours. L'autorisation peut être retirée si les conditions fixées par la Municipalité ne sont pas respectées.

Au sens de cette disposition, le quartier d'Ouchy est délimité par les rues suivantes : avenue de La-Harpe, rue des Jordils, chemin de Roseneck, chemin de Beau-Rivage et par la limite ouest du jardin de l'Hôtel Beau-Rivage et l'entrée du quai d'Ouchy.

Si le développement de celui-ci l'exige, la Municipalité peut étendre les limites du quartier au secteur délimité par le chemin des Mouettes, le chemin Auguste-Pidou et l'avenue de La-Harpe. » ;

- 4. de modifier comme suit l'article 29 du Règlement général de police du 27 novembre 2001 : « Celui qui, d'une quelconque manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un agent de police, ou celui qui refuse de se

conformer aux ordres d'un agent de police, encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal. » ;

5. d'introduire dans le Règlement général de police du 27 novembre 2001, un article 30 bis libellé comme il suit : « La consommation de boissons alcooliques de même que la possession de bouteilles ou autres récipients ouverts contenant des boissons alcooliques est interdite sur le domaine public ou dans les lieux accessibles au public aux personnes qui, sous l'emprise de l'alcool, causent des troubles à l'ordre public notamment au sens des articles 26, 30 ou 54 du présent règlement. La police est autorisée à saisir les boissons alcooliques. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements au sens de la législation sur les auberges et les débits de boissons ainsi qu'à leurs terrasses. » ;
6. d'introduire, à l'article 69 du Règlement général de police du 27 novembre 2001, un chiffre 6 libellé comme il suit : « Sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public ou à leurs abords, il est notamment interdit (...) de porter des objets dangereux au sens de la loi fédérale sur les armes s'il y a lieu de penser que les objets en question seront utilisés de manière abusive, notamment pour intimider, menacer ou blesser des personnes. La police peut provisoirement saisir ces objets. » ;
7. d'introduire, dans le Règlement général de police du 27 novembre 2001, un article 69 bis libellé comme il suit : « ¹ La police peut immédiatement éloigner une personne et lui signifier verbalement une mesure d'éloignement lui interdisant l'accès de parties du domaine public ou de lieux accessibles au public pour une durée de 24 heures au maximum :
 - a. si elle court un danger grave et imminent ;
 - b. si, sur la base de décisions judiciaires, de dénonciations policières ou de données crédibles en possession de la police, il est établi qu'elles ~~ont~~ a déjà menacé ou troublé la sécurité et l'ordre publics, notamment en commettant une infraction contre l'intégrité corporelle, contre le patrimoine ;
 - c. si elle gêne les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics, en particulier les interventions des forces de police, des services de défense contre l'incendie ou des services de sauvetage ;
 - d. si elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants.

² Lorsque la personne visée par l'interdiction délivrée verbalement refuse de quitter le périmètre interdit ou viole l'interdiction de périmètre, la police peut la conduire dans un poste de police et lui notifier une décision écrite d'interdiction de périmètre indiquant la durée de la mesure et le lieu ou périmètre visé.

³ Lorsque les circonstances le justifient, notamment en raison de la menace créée à l'ordre public ou lorsque la personne viole de manière répétée la mesure d'éloignement, la police peut lui notifier une décision d'éloignement d'une durée maximale de 3 mois, cas échéant sous la menace des peines prévues par l'art. 292 CP.

⁴ Les dispositions de la loi sur la procédure administrative sont applicables. »

8. d'introduire, dans le Règlement général de police du 27 novembre 2001, un article 88 bis libellé comme il suit : « Il est interdit d'organiser sur le domaine public ou en un lieu accessible au public une partie de bonneteau ou tout jeu donnant l'apparence d'offrir des chances de réaliser un gain en argent ou d'obtenir un autre avantage matériel, à moins que ce comportement ne tombe sous le coup d'une disposition de droit fédéral prévoyant une peine plus sévère. » ;
9. de modifier comme suit l'alinéa 2 de l'article 105 du Règlement général de police du 27 novembre 2001 : « Il est notamment interdit :
 - 1) d'uriner sur la voie publique et ses abords ;
 - 2) de cracher sur les trottoirs et autres surfaces affectées à l'usage des piétons ;
 - 3) de jeter du papier, débris ou autre(s) objet(s), y compris les ordures ménagères, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts communales, les lacs et les cours d'eau ainsi que dans les parcs publics ;
 - 4) de déverser ou de laisser ruisseler des eaux sur la voie publique ;
 - 5) d'obstruer les dispositifs d'évacuation des eaux. » ;
10. d'adopter la réponse de la Municipalité au postulat de M. Claude-Alain Voiblet intitulé : « *La tranquillité de la vie nocturne lausannoise ne commence-t-elle pas déjà par une gestion professionnelle optimale de la sécurité dans les établissements qui ouvrent leurs portes à un nombreux public ?* » ;
11. d'adopter la réponse de la Municipalité au postulat de M. Alain Hubler intitulé : « *Et si on rétablissait la clause du besoin ?* » ;
12. d'adopter la réponse de la Municipalité à la motion de MM. Claude-Alain Voiblet et Alain Hubler intitulée : « *La présence régulière d'armes dans les rues de la ville ne doit pas devenir une fatalité* » ;
13. d'adopter la réponse de la Municipalité au postulat de M. Claude-Alain Voiblet intitulé : « *Invitons nos citoyens à rendre définitivement les armes* » ;
14. d'adopter la réponse de la Municipalité à la motion de M. Philippe Jacquat et consorts intitulée : « *Pour qu'une altercation de préau ne se termine pas au couteau* » ;
15. d'adopter la réponse de la Municipalité au postulat de M. Mathieu Blanc et consorts intitulé : « *Pour l'instauration de mesures d'éloignement permettant aux Lausannois de se réappropriier le domaine public* » ;
16. d'adopter la réponse de la Municipalité au postulat de M^{me} Rebecca Ruiz intitulé : « *Pour l'implantation d'un centre de dégrisement avec surveillance médicale à Lausanne* ».

Modification du Règlement municipal sur les établissements et les manifestations (RME) du 17 août 2011, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2011

REGLEMENT ACTUEL	MODIFICATIONS ADOPTEES PAR LA MUNICIPALITE EN NOVEMBRE 2012
<p>Art. 5. – Heure de police</p> <p>¹Etablissements de nuit : de 17h00 à 04h00.</p> <p>²Etablissements de jour :</p> <p>a. établissements de jour permettant la vente et le service d'alcool :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les samedis, les dimanches et les jours fériés : de 06h30 à minuit 2. les autres jours : de 05h00 à minuit ; <p>b. établissements de jour ne permettant pas la vente et le service d'alcool : tous les jours de 05h00 à minuit.</p>	<p>Art. 5. (nouveau) – Heure de police</p> <p>¹Etablissements de nuit : de 17h00 à 03h00.</p> <p>L'alinéa 2 concernant les établissements de jour est inchangé.</p>
<p>Art. 6. – Prolongations et/ou ouvertures avancées possibles pour les établissements de nuit</p> <p>¹Les établissements de nuit peuvent bénéficier d'une ouverture avancée entre 14h00 et 17h00 ou prolongée entre 04h00 et 05h00, moyennant le paiement d'une taxe, selon le tarif établi par la Municipalité¹.</p>	<p>Art. 6 (nouveau) – Prolongations et/ou ouvertures avancées possibles pour les établissements de nuit</p> <p>¹Les établissements de nuit peuvent bénéficier <i>sur demande</i> d'une ouverture avancée entre 14h00 et 17h00 ou prolongée entre 03h00 et 05h00 moyennant le paiement d'une taxe selon le tarif établi par la Municipalité <i>et pour autant qu'ils respectent les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements ainsi que les conditions posées par les articles 9 et 22 du présent règlement.</i></p> <p><i>Toute demande d'ouverture avancée ou de prolongation est refusée en cas de non-paiement de la taxe ou lorsque les conditions posées par l'alinéa 1 ne sont pas réunies.</i></p> <p><i>Le refus d'accorder une prolongation peut être notifié oralement le jour même et doit être confirmé par écrit.</i></p> <p><i>Dans la mesure où le droit cantonal le permet, les établissements de nuit peuvent bénéficier aux mêmes conditions d'une ouverture prolongée jusqu'à 06h00 pour autant qu'ils ne servent plus de boissons alcooliques à consommer sur place ou à</i></p>

¹ Tarif municipal relatif aux avancements et aux prolongations des horaires d'ouverture des établissements et des manifestations du 17 août 2011.

	<p><i>l'emporter depuis l'heure fixée par la Municipalité.</i></p>
<p>Art. 8. – Application de l'horaire à l'ensemble des activités dans les locaux concernés</p> <p>¹Les horaires découlant du type d'établissement selon l'article 4 ci-dessus sont valables pour l'ensemble des activités se déroulant dans les lieux régis par la licence ou l'autorisation spéciale.</p> <p>²Aucune dérogation d'horaire n'est possible même en cas de renonciation partielle à la vente et au service d'alcool. En particulier, un horaire différencié entre les heures d'ouverture de l'établissement et les heures de vente et de service d'alcool n'est pas possible.</p>	<p>Art. 8 (nouveau) – Application de l'horaire à l'ensemble des activités dans les locaux concernés</p> <p>¹Les horaires découlant du type d'établissement selon l'article 4 ci-dessus sont valables pour l'ensemble des activités se déroulant dans les lieux régis par la licence ou l'autorisation spéciale.</p> <p>Al. 2 : <i>abrogé</i></p>
<p>Art. 9. – Restrictions d'horaire ou refus de prolongation d'horaire</p> <p>¹La direction de la sécurité publique et des sports peut imposer des horaires plus restreints que ceux définis ci-dessus ou refuser des prolongations d'horaire notamment pour les motifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> lorsque les établissements sont susceptibles de provoquer des inconvénients appréciables dans les secteurs où l'habitat est prépondérant² ; pour des motifs d'ordre, de tranquillité et de sécurité publics ; pour des motifs d'incivilités et des problèmes de propreté ; pour des motifs de non-paiement des taxes et autres redevances publiques. <p>²Le cas échéant, l'horaire plus restrictif fixé dans le permis de construire ou ce qui en tient lieu selon l'article 103 LATC³ ou dans les décisions des services cantonaux et/ou dans la licence ou autorisation spéciale au sens de la LATC et la LADB prime. Sont en outre réservées les restrictions d'horaire prononcées en cours d'exploitation par l'autorité cantonale compétente, notamment pour des motifs d'ordre public ou de protection de l'environnement.</p>	<p>Art. 9 (nouveau) – Restrictions d'horaires</p> <p>¹<i>La direction peut imposer un horaire d'ouverture plus restrictif que celui correspondant aux heures de police notamment pour les motifs suivants :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>lorsque l'exploitation de l'établissement est susceptible de provoquer des inconvénients appréciables dans les secteurs où l'habitat est prépondérant (art. 77 RPGA) ;</i> <i>lorsque l'ordre public, la tranquillité publique ou la sécurité publique sont menacés, notamment lorsque les exigences fixées par l'art. 22 du présent règlement en matière de sécurité ne sont pas remplies ;</i> <i>lorsque des incivilités ou des problèmes de propreté de la voie publique existent dans les abords immédiats de l'établissement définis dans le périmètre fixé par la direction ;</i> <i>lorsque l'établissement est en retard dans le paiement des taxes auxquelles il est assujéti en vertu de la législation en matière d'auberges et de débits de boissons ou dans le paiement d'autres contributions publiques.</i>

² Cf. art. 77 du règlement du 26 juin 2006 du plan général d'affectation (RPGA) et art. 22 LADB

³ Loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

	Al. 2 : inchangé
<p>Art. 22. – Service d’ordre et de sécurité</p> <p>¹La direction peut imposer la mise en place d’un concept de sécurité et/ou d’un service d’ordre et de prévention (agents de sécurité) à l’extérieur de l’établissement selon un périmètre de sécurité et/ou d’observation, avec pour finalités notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d’éviter toute propagation sonore sur la voie publique ; b. de sensibiliser les consommateurs à l’entrée comme à la sortie de l’établissement sur la nécessité de respecter le voisinage ; c. de solliciter les forces de police en cas d’abus ou d’impossibilité de gérer la situation. 	Article inchangé

Postulat de Muriel Chenux Mesnier (Soc.) et consorts : « Osez postuler ! Un objectif légitime pour toutes et tous. ».

Discussion préalable Mme Elisabeth Wermelinger (Soc.) qui demande le renvoi en commission ; Mme Thérèse de Meuron (PLR).

La demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, le postulat est renvoyé à une commission.

Motion de Pierre Oberson (UDC) : « Les parkings motos et la mobilité transfrontalière ».

Discussion préalable M. Pierre Oberson (UDC) ; M. Philippe Mivelaz (Soc.) qui demande le renvoi en commission.

La demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, la motion est renvoyée à une commission.

Postulat de Denis Corboz (Soc.) : « De la boîte au lit, en pyjama ! ».

Discussion préalable M. Denis Corboz (Soc.) qui demande le renvoi en commission.

La demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, le postulat est renvoyé à une commission.

Interpellation de M. Jean-Luc Laurent (UDC) : « Le Canton paie, la Ville engage ! »

Discussion M. Jean-Luc Laurent (UDC) ; M. Marc Vuilleumier, directeur de Sports, Intégration et Protection de la population (SIPP).

Le Conseil prend acte de la réponse municipale.

Interpellation de M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) : « 80^{ème} anniversaire de La Vaudoise : pompiers et policiers au travail mais pas sur les stands ? »

Discussion M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) qui retire son interpellation.

Interpellation de M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) : « Luna Park : la Police du commerce peut-elle interdire l'entreposage de boissons alcooliques sur les stands même pour une consommation personnelle ? »

Discussion M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) qui retire son interpellation.

Interpellation de M. Valéry Beaud (Les Verts) et consorts : « Autoroute de contournement : 45 secondes pour annuler l'effet du M3 et de la certification énergétique des bâtiments. »

Discussion M. Valéry Beaud (Les Verts) ;

Le Conseil prend acte de la réponse municipale.

Interpellation de M. Jean-Daniel Henchoz (PLR) : « Une autre dimension à la sécurité en ville : les passages pour piétons sont-ils des pièges pour ces derniers et pour les autres usagers motorisés ? »

Discussion M. Jean-Daniel Henchoz (PLR) ; M. Olivier Français, directeur de Travaux.

Le Conseil prend acte de la réponse municipale.

Interpellation de M. Benoît Biéler (Les Verts) et consorts : « Quelle place pour les coopératives d'habitant-e-s dans la politique du logement de la Ville ? »

Discussion

M. Benoît Biéler (Les Verts) ; M. Nkiko Nsengimana (Les Verts) ; M. Grégoire Junod, directeur de Logement et Sécurité publique (LSP) ; M. Nicolas Gillard (PLR) ; M. Alain Hubler (La Gauche) ; M. Valéry Beaud (Les Verts) ; M. Grégoire Junod, directeur de LSP ; M. Giampiero Trezzini (Les Verts) ; M. Grégoire Junod, directeur de LSP.

Le Conseil prend acte de la réponse municipale.

Clôture

La séance est levée à 20 h 20.

La présidente :

Le secrétaire :

.....

.....